

DGA DE LA SOLIDARITE  
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

-----  
Pôle PMI-Promotion de la Santé  
**Service PMI Modes d'accueil**  
-----

## AGREMENT ASSISTANT MATERNEL OU ASSISTANT FAMILIAL (1)

### CERTIFICAT MEDICAL

*délivré conformément à l'article L 421-3 et à l'article R 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux.*

Je, soussigné Docteur.....

certifie que Madame – Monsieur .....

domicilié(e).....

.....

.....

- est en règle avec les obligations vaccinales,
- n'est atteint(e) d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e),
- ne présente pas de signes évocateurs de la tuberculose.

à....., le.....

Signature du Médecin  
(cachet)

N.B : Textes réglementaires au verso.

(1) Rayer la mention inutile.

Extraits des textes réglementant l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux:

Code de l'action sociale et des familles :

**Art. L 421.3 (5ème alinéa) :** "L'agrément est accordé à ces deux professions **si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis** ; en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

**Art. R 421.3 :** "Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou familial, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- **Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs** et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille;
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement permettent d'assurer le bien-être physique et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé."

Arrêté du 28 octobre 1992 :

**Art. 1er :** L'examen médical préalable à l'agrément d'assistante ou assistant maternel vise à s'assurer que l'intéressé n'est atteint d'**aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'exercice de ses fonctions.**"

**Art. 2 :** "L'examen médical comprendra nécessairement **le contrôle des vaccinations obligatoires et la recherche de signes évocateurs de la tuberculose.**  
Au cas où le calendrier vaccinal n'a pas été respecté, la mise à jour sera effectuée.

*N.B : Le Médecin de PMI du secteur est à la disposition du Médecin traitant pour tout renseignement complémentaire.*